

CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE PRESTATIONS

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document définit, à l'exclusion de tout autre document établi par le Bénéficiaire (ci-après le « Bénéficiaire »), les conditions générales qui régissent la réalisation de prestations (désignées ci-après la (les) « Prestations »), réalisées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR). Elles annulent et remplacent les précédentes et sont elles-mêmes susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle édition. L'ASNR et le Bénéficiaire sont ci-après désignés sous le terme « Parties ».

ARTICLE 1 – DEFINITION

Le contrat de vente entre l'ASNR et le Bénéficiaire (ci-après le « Contrat ») ne peut résulter que d'une offre qui précise les conditions techniques et financières, émise par l'ASNR, dans les conditions mentionnées à l'article 2 ci-dessous (ci-après « Offre »).

Le Contrat est constitué des éléments suivants :

- L'Offre de l'ASNR ;
- Le cas échéant la proposition technique et financière (ci-après « PTF ») ;
- Les présentes conditions générales de réalisation de prestations.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité sera celui visé par la liste établie ci-dessus.

ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT – ENTREE EN VIGUEUR

2.1 Toute Offre de l'ASNR est établie par écrit.

2.2 Sauf dérogation expresse dûment acceptée par l'ASNR, le délai de validité des Offres est limité à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Au-delà de cette période, l'ASNR est en droit de refuser l'exécution des Prestations ou pourra modifier les conditions essentielles (notamment les délais, le tarif, etc...).

2.3 Le Contrat entre en vigueur après le retour de l'Offre et/ou la PTF datée et signée par le Bénéficiaire. Tout autre document ou tout accusé de réception du Bénéficiaire introduisant de nouvelles dispositions est inopposable à l'ASNR, sauf accord préalable et exprès. En particulier, l'application des conditions générales d'achat du Bénéficiaire sont exclues y compris si celles-ci sont mentionnées dans la commande du Bénéficiaire.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESTATIONS

Au cours de l'exécution des Prestations, les Parties pourront d'un commun accord en modifier les conditions. Les modifications seront définies par l'ASNR et le Bénéficiaire, et ne seront applicables qu'après signature par les Parties d'un avenant au Contrat.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

1.1 Les délais d'exécution sont précisés dans le Contrat. Sauf stipulation contraire du Contrat, ces délais courent à compter de son entrée en vigueur.

4.2 En tout état de cause, les engagements de l'ASNR relatifs aux délais s'entendent sous réserve du respect par le Bénéficiaire de ses propres obligations (fourniture en temps utile des documents, renseignements ou produits nécessaires à l'exécution des Prestations, etc.) y compris de ses obligations en matière de paiement.

4.3 Les délais seront prolongés de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de retard non imputable à l'ASNR ;
- en cas de force majeure mettant l'ASNR dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du Contrat.

4.4 Tout retard du fait de l'ASNR ne constitue pas un fait suffisant pour donner lieu à rupture du Contrat ou à versement de dommages et intérêts au Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – DEFINITION DU TARIF – MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Tarif

5.1.1 Le tarif des Prestations est fixé dans l'Offre ou le cas échéant la proposition technique et financière de l'ASNR (ci-après le « Tarif »). Sauf mention contraire, il s'entend en euros hors taxes (H.T.). Ce Tarif sera majoré du taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur.

5.1.2 Le Tarif est ferme. Il peut faire l'objet d'une actualisation et d'une révision selon la formule de révision prévue au Contrat.

5.2 Paiement

5.2.1 Sauf autrement stipulé dans le Contrat, le Tarif est facturé comme suit :

- Trente pour cent (30%) du Tarif du Contrat sera facturé à titre d'acompte au jour de la signature du Contrat ;
- Si des livrables intermédiaires sont prévus dans le Contrat, la facturation s'échelonne selon l'échéancier (dates de remise des livrables correspondants et montants) défini dans le Contrat ;
- Le solde, sera facturé à la remise du livrable final défini à l'article 7 des présentes, et au plus tard lors de l'achèvement des Prestations.

5.2.2 Les factures sont payables, au plus tard, à trente (30) jours à compter de leur date d'émission, aux conditions et dans les termes définis dans le Contrat. Tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit et sans nécessité d'une quelconque mise en demeure :

- des intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt de la BCE majoré de dix (10) points, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'ASNR peut prétendre ;
- de l'exigibilité immédiate de toutes les factures non échues ;
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40€, ainsi qu'une indemnisation complémentaire sur justificatifs, le cas échéant.

5.2.3 Les paiements doivent s'effectuer sans déduction d'aucune sorte. Toute plainte ou réclamation du Bénéficiaire, relative à une facture, devra être transmise à l'ASNR dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture concernée.

Les dites plaintes ou réclamations ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de différer ou de suspendre les paiements.

5.2.4 L'ASNR est en droit de suspendre l'exécution du Contrat en cas de non-paiement par le Bénéficiaire à toute échéance.

L'exécution du Contrat pourra être suspendue par l'ASNR jusqu'au complet règlement de la facture impayée. Les délais d'exécution seront de plein droit prolongés de la durée du retard de paiement, ce dernier étant lui-même augmenté des coûts engagés pendant la suspension et des intérêts de retard conformément à l'article 5.2.2.

Cette suspension ne pourra pas être considérée comme une inexécution par l'ASNR et ne donnera pas droit à indemnisation au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'ASNR toutes les informations et documents utiles et/ou nécessaires à la bonne réalisation des Prestations.

6.2 En aucun cas il ne pourra être reproché à l'ASNR toute erreur dans les Prestations réalisées, qui serait notamment la conséquence d'un défaut existant dans les plans, documents, informations fournis par le Bénéficiaire.

6.3 Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à procéder à toutes les formalités nécessaires pour permettre au personnel de l'ASNR d'accéder librement au lieu de réalisation des Prestations, sauf en cas de force majeure. A ce titre, le Bénéficiaire procédera aux démarches nécessaires pour que le personnel affecté à la réalisation des Prestations bénéficie des autorisations d'entrées sur les lieux concernés.

ARTICLE 7 – LIVRABLES - GARANTIES

7.1 Les livrables sont définis dans le Contrat en fonction des Prestations concernées.

7.2 Sont exclus du(des) livrable(s) toutes données, éléments, savoir-faire ou informations protégés par un droit de propriété intellectuelle utilisés ou créés par l'ASNR pour constituer le(s) livrable(s) ainsi que tous droits afférents à ces données, éléments ou informations.

7.3 Sous réserve des dispositions de l'article 8, les livrables définis dans le Contrat réalisés par l'ASNR en exécution des Prestations deviendront la propriété du Bénéficiaire à compter du paiement total du Tarif.

L'ASNR conserve la propriété des livrables jusqu'au paiement complet et effectif du Tarif par le Bénéficiaire.

7.4 Le Bénéficiaire est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des livrables fournis par l'ASNR.

Les livrables fournis au Bénéficiaire le sont « en l'état » sans garantie d'aucune sorte, expresse ou tacite, notamment relative à l'exploitation commerciale de ces informations, à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreurs ou de défauts.

Ces livrables sont utilisés par le Bénéficiaire à ses seuls frais, risques et périls, et en conséquence, le Bénéficiaire n'aura de recours contre l'ASNR, à quelque titre que ce soit et pour quel que motif que ce soit, en raison de l'usage, de ces livrables.

7.5 Il est par ailleurs entendu que les résultats obtenus et les livrables fournis ne préjugent en aucun cas des conclusions qui pourraient être émises par l'ASNR ou des décisions qui pourraient être prises par l'ASNR dans un contexte différent, tel que notamment, l'expertise ou l'instruction d'un dossier de sûreté ou encore des missions mentionnées à l'article L592-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Les études, documents, données et informations notamment, autres que les livrables, communiqués par l'ASNR au Bénéficiaire ou venant à sa connaissance lors de l'exécution du Contrat demeurent la propriété de l'ASNR. En particulier, l'ASNR reste propriétaire de toutes données, éléments, savoir-faire ou informations mentionnés à l'article 7.2.

8.2 Nonobstant ce qui précède et l'article 10, l'ASNR est autorisée par le Bénéficiaire à utiliser les livrables pour les besoins de réalisation de ses missions d'expertise publique ainsi que pour ses besoins de recherche.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1 La responsabilité de l'ASNR est cumulativement limitée :

- aux dommages directs causés par l'ASNR au Bénéficiaire, et ;
 - au Tarif effectivement payé par le Bénéficiaire en vertu du Contrat ;
- à l'exclusion expresse des dommages indirects et immatériels, tels que les préjudices commerciaux, les pertes d'exploitation et de chiffre d'affaires.

9.2 Le Bénéficiaire et ses assureurs renoncent à ce titre à tout recours à l'encontre de l'ASNR dépassant le montant et les dommages visés en article 9.1.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

10.1 Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de trois (3) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, à tenir confidentielles toutes les informations à caractère technique ou commercial, ainsi que tout ou partie des éventuels résultats obtenus en exécution ou à l'occasion des Prestations, communiquées par l'autre Partie marquées comme étant confidentielles au moment de leur divulgation ou confirmées comme étant confidentielles dans les quinze (15) jours suivant leur divulgation si ces informations sont communiquées oralement. L'ensemble des éléments visés à l'article 8.1 sont considérés comme confidentiels y compris en l'absence de marquage.

10.2 Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations :

- tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute ;
- reçues d'un tiers de manière licite sans faute de la part d'une Partie et sans restriction ni violation du Contrat ;
- publiées sans violation des dispositions du Contrat.

10.3 Chacune des Parties déclare avoir pris ou s'engage à prendre les mesures nécessaires auprès de son personnel pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre du présent article.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente collaboration, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 12 – SUSPENSION - RESILIATION

En cas de difficulté dans l'exécution du Contrat, les Parties se concerteront en vue de déterminer de nouvelles modalités d'exécution ou de rupture amiable du Contrat.

En l'absence d'accord amiable trouvé dans un délai de trente (30) jours, chacune des Parties pourra résilier le Contrat, en cas d'inexécution prouvée par l'autre Partie de ses obligations.

En cas de résiliation du Contrat, toute dépense engagée par l'ASNR au titre des Prestations, devra être payée par le Bénéficiaire.

En cas d'annulation des Prestations par le Bénéficiaire, tout acompte versé restera acquis à l'ASNR.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis au droit français. Tout litige non résolu à l'amiable sous trois (3) mois sera tranché par le tribunal territorialement compétent dans le ressort duquel est situé le siège de l'ASNR.